



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-180

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Les Vibrant Défricheurs

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par Les Vibrants Défricheurs, 171 rue Vincent Auriol, 76300 Sotteville-lès-Rouen – siret 443 653 480 00071 représenté par M. Marc Hamandjian, en sa qualité de Président, pour l'organisation du spectacle « Cavalcade en Cocazie » le 10/12/2024 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par Les Vibrants Défricheurs, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de

- 1 000 € HT nets de taxes en rémunération du spectacle
- 1 forfait déplacement mutualisé à 63.24 € net de taxes
- 1 forfait repas à 20.70 € (tarif Syndeac) net de taxes
- 1 forfait nuitée à 74.30 € (tarif Syndeac) net de taxes
- 1 jour off mutualisé à 14.46 € net de taxes

Soit un total de 1 172.70 € net de taxes.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 08/11/2024
Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le : **12 NOV. 2024**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

Raison sociale : **Les Vibrants Défricheurs** (asso. Loi 1901)
Siège social : 171 rue Vincent Auriol 76300 Sotteville-lès-Rouen
Numéro de SIRET : 443 653 480 00071
Code APE : 9001Z
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : n°2 PLATESV-R-2020-006084
Association non assujettie à la TVA
Tél : 09.87.15.70.73
E-mail : production.vibrants@gmail.com

Représentée par Marc HAMANDJIAN en sa qualité de président.

Ci-après dénommée le « **PRODUCTEUR** » d'une part,

ET

Raison sociale : Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre
Siège social : Place Maréchal Foch –CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex
Numéro de SIRET : 200 083 228 00 102
Code APE : 9002Z
Licences : : 1-PLATESV-R-2023-003341 2-PLATESV-R-2023-003342 3-PLATESV-R-2023-003343
Numéro TVA intra-communautaire : NC
E-Mail : a.bretauudeau@ancenis-saint-gereon.fr

Représenté par Monsieur Rémy ORHON, en sa qualité de Maire.

Ci-après dénommée « **ORGANISATEUR** » d'autre part,

IL EXPOSE CE QUI SUIVIT :

A - Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation et de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré du concours des artistes dont il est l'employeur, nécessaires à la présentation publique.

Titre du spectacle : **Cavalcade en Cocazie** par Rédèr Nouhaj
Dans le cadre de la Tournée Réseau Chainon
Distribution : **Frédéric JOUHANNET**

B - L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition et des autorisations nécessaires pour implanter le spectacle précité sur le lieu de spectacle suivant :

Théâtre Quartier Libre – Ancenis – Saint-Géréon
Dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter toutes les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat :

2 représentations
Mardi 10 décembre 2024 à 10h30 et 14h30 (scolaires)

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Généralités. Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, le **PRODUCTEUR** prend engagement irrévocable de régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations des personnels attachés au spectacle : U.R.S.S.A.F, France Travail., Audiens, Congés spectacles, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le personnel sera soumis à la législation du travail française. En aucun cas l'**ORGANISATEUR** ne pourra être considéré comme l'employeur de ce personnel. En cas d'accident du travail impliquant ses employés, le **PRODUCTEUR** est tenu d'effectuer les formalités légales.

B) Sécurité. Le **PRODUCTEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

C) Publicité. Le **PRODUCTEUR** fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : texte et photographies.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) Généralités. L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement, rechargement, montage, démontage et au service de la représentation suivant le planning déterminé en accord avec le directeur technique de l'**ORGANISATEUR**.

Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

B) Conditions techniques. La fiche technique du spectacle fournie par le **PRODUCTEUR**, fait partie intégrante du contrat et sera respectée par l'**ORGANISATEUR**.

C) Jauge. L'**ORGANISATEUR** s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Dans le cadre du **dispositif FONPEPS**, l'**ORGANISATEUR** s'engage à fournir pour toute **jauge inférieure ou égale à 500 personnes**, l'un des documents suivants :

- Procès-verbal de visite de la commission de sécurité
- Justificatif de billetterie indiquant le nombre maximum de billets mis en vente (pas vendus)
- Déclaration sur l'honneur du maire dont la salle est directement placée sous sa responsabilité

- Photo de la fiche de sécurité affichée dans la salle de spectacle avec mention de jauge et identification de la salle

D) Publicité. L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (crédits photo, coproducteurs et soutiens). Il se chargera de l'impression des affiches et de leur affichage.

E) Droits d'auteur. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations et le paiement auprès de la SACEM.

F) CNM : Conformément à l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 complété par le décret no 2004-117 du 4 février 2004, la **taxe sur les spectacles** de variétés est perçue à hauteur de **3,5 %** sur l'assiette : recettes de billetterie (hors taxes) ou montant des contrats de cessions (hors taxes), dans le cadre de représentations gratuites ou à billetterie gratuite (rubrique modalités de déclaration). **L'ORGANISATEUR s'engage à nous informer de la gratuité ou non liée à la représentation pré citée.** En fonction, cette taxe est due par l'ORGANISATEUR (sur la billetterie) ou par le PRODUCTEUR (sur la cession).

ARTICLE 4 – TRANSPORTS

L'ORGANISATEUR participe aux coûts des transports, ils s'ajoutent au coût de la cession. Les frais de transports sont mutualisés.

ARTICLE 5 – RESTAURATION, HEBERGEMENT – DAY OFF

L'ORGANISATEUR participe au coût des hébergements, leurs coûts s'ajoutent à celui de la cession. Soit 1 nuitée (tarif Convention Collective Syndeac unitaire : 74.30€). Les coûts de transports sont mutualisés entre les partenaires suivants : Saint Berthevin, Saint Jean de Boiseau, Ancenis-Saint Géréon, Pont Chateau, Saint Lyphard, Ligné et Vallons de l'Erdre.

L'ORGANISATEUR participe au coût des repas. Le coût du repas du 9 décembre soir s'ajoute aux frais de cession soit 20.70€ (tarif Convention Collective Syndeac unitaire : 20.70€). Le repas du 10 décembre midi est pris en charge directement par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR participe à la prise en charge du jour off du 9 décembre, jour off mutualisé entre les partenaires suivants : Saint Berthevin, Saint Jean de Boiseau, Ancenis-Saint Géréon, Pont Chateau, Saint Lyphard, Ligné et Vallons de l'Erdre.

ARTICLE 6 – PRIX ET CONDITIONS

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR :

2 représentations.	1 000.00 €
Forfait transports mutualisé.....	63.24 €
Forfait 1 repas.....	20.70 €
Forfait 1 Nuitée.....	74,30 €
Jour off mutualisé.....	14.46 €
Total	1 172.70 €

Soit la somme globale de Mille Cent Soixante-Douze Euros et Soixante-Dix Cents NET DE TAXES, le producteur n'étant pas assujéti à la TVA.

L'association « Les Vibrants Défricheurs » **n'est pas soumise à la TVA**, selon les critères exposés par l'instruction administrative du 18 décembre 2006, publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 4 H-5-06.

Le règlement sera effectué suite au dépôt de la facture par le PRODUCTEUR sur la plateforme Chorus.

Coordonnées du compte bancaire du PRODUCTEUR :

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0037 5231 038 / CODE BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le **PRODUCTEUR** déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Le **PRODUCTEUR** est tenu de contracter une assurance couvrant tous les risques – y compris lors du transport – concernant son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à ce personnel.

L'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein de droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (grèves, guerre, feu, calamité nationale, épidémie, etc.) et en cas de maladie soudaine ou accident dûment constaté(e) par un médecin d'un artiste irremplaçable au bon déroulement du spectacle, et dans le cas où des autorisations de travail et de séjour ne seraient pas accordées par les autorités compétentes.

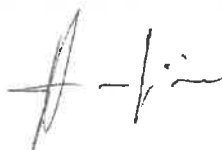
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein de droit pour inexécution de la clause essentielle. Toute annulation résultant d'une décision, du fait ou d'une incapacité de l'une des parties pour toute autre raison entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité dont le montant sera celui des frais effectivement engagés.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif compétent.

Fait à Rouen, en deux exemplaires, le 4 novembre 2024.

LE PRODUCTEUR
Les Vibrants Défricheurs



**LES VIBRANTS
DEFRICHEURS**
Association loi 1901
171 rue Vincent Auriant
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
www.lesvibrantsdefricheurs.com
SIRET 443 653 480 00033 - NAF 9001Z

L'ORGANISATEUR
Mairie de Ancenis-saint-Géréon